

PREFET DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle de la protection des populations

Service de la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2015-1-0022 du 14 JAN 2015
portant mise en demeure

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Installation de stockage de déchets non dangereux exploitée
par la SAS SETRAD à Saint-Palais**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011.1.1147 délivré le 25 août 2011 à la SAS SETRAD pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de Saint PALAIS au lieu-dit « La Plaine de Mitterrand » qui vise notamment la rubrique n°2760-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport des inspections des 2 et 15 décembre 2014 relevant la présence d'odeurs aux alentours du site et transmis à l'exploitant le 24 décembre 2014 ;

Vu l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 susvisé qui dispose en particulier que : « *Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique* » ;

Vu les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite réalisée sur le site d'exploitation le 30 décembre 2014, en présence de l'exploitant et du maire de la commune de Saint-Palais, lors de laquelle des odeurs ont été ressenties ;

Vu le courrier adressé par l'inspection des installations classées à l'exploitant le 12 janvier 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 décembre 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, en présence de l'exploitant et du maire de la commune de Saint-Palais, que les nuisances olfactives étaient toujours ressenties.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS SETRAD de respecter les prescriptions dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 - La SAS SETRAD (société pour l'environnement et le traitement des déchets), dont le siège social est situé à Chaingy (45380) – Z.A. Les Pierrelets, qui exploite, au lieu-dit « La Plaine de Mitterand » sur la commune de Saint-Palais, une installation de stockage de déchets non dangereux, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 en prenant toutes dispositions pour supprimer les odeurs issues de l'exploitation de son installation dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la SAS SETRAD et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Palais,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 14 JAN. 2015

La Préfète,

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,**

Signé